

T.C

N°394

Du 16/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La société SED et son
FONDATEUR**

c/

Mesdemoiselles

-KONAN Aya Caroline

-GNAMIEN Ahou Nena

-KOUASSI AFFOUE

-M'BOUA BROU Ida

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Seize Mai de l'an deux mille dix- neuf à laquelle siégeaient ;

Mme TOHOULYS CECILE Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mme OUATTARA M'MAM et M. GBOGBE BITTI,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Entretien et Divers(SED);

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET: Mesdemoiselles KONAN AYA CAROLINE

-GNAMIEN AHOU NINA

-KOUASSI AFFOUE et M'BOUA BROU IDA

INTIMEES

Non comparant ni personne pour elles ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°370 en date du 08/11/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare recevable l'action de KONAN Aya Caroline, GNAMIEN Ahou Nina, KOUASSI Affoué Léontine et M'BOUA Brou Ida ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne la Société entretien et divers (SED) à leur payer les sommes suivantes ;

Par acte, n° 228 du Greffe en date du 021/12/2018 Monsieur ODJE AHOSSI ANDRE PATRICE représentant la société SED et son fondateur a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 14 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 18/04/2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 18/04/2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience au 09/05/2019 - A cette date, le délibéré a été prorogé puis vidé ce jour 16/05/2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 16 Mai 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions moyens et prétentions des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant déclarations n° 228/2018 reçu le 21 décembre 2018 au greffe du tribunal du travail de Yopougon, Monsieur ODJE AHOSSI André Patrice mandataire de la société SED et de Monsieur JABER CHAWKI FEH a relevé appel du jugement social contradictoire n° 370/2018 rendu le 08 Novembre 2018 par ledit tribunal qui a ;

Déclaré KONAN AYA CAROLINE et autres recevable en leur action;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamné leur ex-employeur la société Entretien et divers en abrégé SED à payer à chacune divers montants aux titres des indemnités de licenciement, de préavis, de congés sur préavis, de transport sur préavis, de gratification, de rappel de l'indemnité de transport, de salaire de présence, d'indemnité compensatrice de congés et de dommages intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;
Ni l'appelante ni les intimés n'ont déposés des conclusions en cause d'appel ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué ainsi que des autres pièces du dossier les faits et les prétentions des parties suivants ;

Les nommées KONAN AYA Caroline, GNAMIEN Ahou Nina et KOUASSI Affoué Nadège, ont été embauchées par la société SED le 23 Septembre 2016 pour les 02 premières cités et le 23 Avril 2017 pour la 3^{eme} en qualité de technicienne de surface moyennant un salaire mensuel de 75.000 FCFA chacune ;

Le 23 février 2018, elles ont été relevé de leurs postes sans aucune explication ; dès lors estimant qu'elle ont été abusivement licenciés elles ont d'abord attiré la société SED devant l'inspection du travail de Yopougon ensuite devant le tribunal du travail à l'effet de la voir condamner à leur payer les droits de rupture ainsi que des dommages-intérêts qui se déclinent comme suit:

Indemnité de licenciement

Indemnité de préavis

Indemnité compensatrice de congé

Indemnité de transport

Salaire de présence

Indemnité compensatrice de congés

Indemnité de congés payés sur préavis, gratification sur préavis, indemnité de transport sur préavis ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Domages-intérêts pour non remise de certificat de travail, de bulletin de salaires et de relevé nominatifs de salaire ;

Domages-intérêts pour préjudice subi suite au refus de l'employeur de payer les droits de rupture ;
Pour résister à cette action, la société SED a expliqué qu'elle est une société de prestation de service qui met ses employés à la disposition de ses clients ;

Que c'est dans ce cadre que KONAN AYA Caroline et autres ont été placées chez l'un de ses clients qui non satisfait du comportement et des prestations de ces travailleuses a rompu le contrat les liant dans le courant du mois de février 2018; La société SED a ajouté que sur ces entre faits KONAN AHOU et les 02 autres ont décidé de ne plus travailler avec elle malgré la demande expresse qui leur a été faite d'attendre leur redéploiement ;

Elle a conclu que la rupture intervenue dans ces circonstances est le fait des salariées, toutefois dans un souci de conciliation elle voulait payer leurs droits et indemnités de rupture hormis la gratification lorsqu'elle a été citée devant le tribunal du travail ;

Pour statuer comme indiqué plus haut le tribunal a énoncé que la société SED n'a pas rapporté la preuve de ce que le contrat du client avait été rompu ; pas plus qu'elle n'a démontré que les travailleuses continuaient leur activité ; le tribunal a donc retenu que la rupture intervenue est abusive puis il en a tiré les conséquences pour faire droit aux demandes d'indemnités de licenciement de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, le tribunal a relevé que l'employeur ne s'est pas acquitté des droits acquis que sont l'indemnité de congés payés, la prime de transport ;

Il a également fait observer que le défaut de déclaration à la CNPS des susnommés leur donne droit à des dommages-intérêts tout comme la non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Toutefois le tribunal a indiqué que les demandes en paiement du différentiel de l'augmentation de 10%, de dommages intérêts pour non délivrance de bulletin de paie et pour préjudice subi suite au refus de l'employeur de payer les droits de rupture ne repose aucune base légale et les a rejetés comme mal fondée ;

Enfin, le Tribunal a jugé que la demande en paiement de l'indemnité de transport du mois de février a été prise en compte au titre du rappel de l'indemnité de transport par conséquent il a rejeté ce chef de demande ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés, n'ont pas produit de pièces au dossier et qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure en appel ;
Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SED obéit aux conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer cet appel recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Considérant que la société SED estime que la rupture du contrat de travail de KONAN AYA CAROLINE et autres ne lui est pas imputable et n'est pas abusive en raison du fait que ces travailleuses ont décidé elles même de ne plus travailler ;

Mais considérant qu'en l'état des pièces du dossier, ce fait n'est pas prouvé par l'appelante et est contesté par les salariés ;

Dès lors, il y a lieu d'en déduire que la rupture intervenue n'est pas justifiée par un motif légitime ;

Qu'en conséquence ladite rupture est non seulement du fait de l'employeur mais présente un caractère abusif donnant droit aux indemnités de licenciement et de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture abusive accordées aux intimées ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que l'appelante ne justifie pas, par ses pièces produites en première instance, qu'elle a délivré des certificats de travail et des relevés nominatifs de salaires aux intimés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'obligation légale qui est faite à tout employeur d'immatriculer ses salariés à la CNPS est, en cas de non-respect, automatiquement sanctionnée par des dommages-intérêts au profit des salariés ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas rapporté la preuve de l'immatriculation des travailleuses à la CNPS ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris qui a alloué aux travailleurs des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS en application de l'article 92.2 du Code du Travail ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'appelante ne justifie pas le paiement de la gratification, de la prime de transport, des salaires de présence et des indemnités de congé sur préavis, gratification sur préavis et transport sur préavis aux intimés ;

Qu'en conséquence, ces demandes sont bien fondées ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Service et Entretien Divers en abrégé SED, et par défaut à l'égard de KONAN AYA CAROLINE et autres, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société SED recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.